

/DE/-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 86-436 du 21 Octobre 1986

Portant conditions de déroulement de la
Campagne de Pomme de Terre 1986-1987.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- W l'Ordonnance n°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- W le Decret n°85-254 du 17 Juin 1985, portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- W l'Ordonnance n°20/PR/MFAEP du 5 Juillet 1967 portant règlementation des prix et stocks en République Populaire du Bénin ;
- W le Décret n°63-170/PR/MCET du 13 Avril 1963 règlementant la profession d'acheteur de produits agricoles ;
- W l'Arrêté n°893/MFAEP du 2 Décembre 1967 règlementant les conditions de la publication d'urgence des textes d'ordre législatif ou réglementaire intéressant l'Economie ;

LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 30 Juillet 1986 ;

Ø E C R E T E :

Article 1er. - Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne de pomme de terre sont fixées comme suit :

- OUVERTURE : 3 FEVRIER 1987
- FERMETURE : 31 MAI 1987 ;

Article 2. - Les prix d'achat au producteur de la pomme de terre produite en République Populaire du Bénin sont fixés comme suit :

- Pomme de terre de 1er choix : 75.000 F la tonne ;
- Pomme de terre 2ème choix : 20.000 F la tonne ;

.../...

L'annexe au présent décret précise les prix aux stades de gros, demi-gros et détail de consommateur.

Article 3.- Le prix de vente au détail indiqué à l'annexe ci-jointe doit être affiché dans tous les magasins ou boutiques des distributeurs, conformément aux textes en vigueur ;

Article 4.- Les infractions aux dispositions du présent décret seront sanctionnées conformément aux dispositions des titres VIII et XI de l'Ordonnance n°20/PR du 5 Juillet 1967.

Article 5.- Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative et les Présidents des Comités d'Etat d'Administration des Provinces, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 21 Octobre 1986

par le Président de la République;
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,

André ATCHADE

Ministre intérimaire,

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre du Développement
Rural et de l'Action Coopérative,

Adolphe BIAOU.-

AMPLIATIONS : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 MCAT-MDRAC 10 CP/ANR 4
AUTRES MINISTERES 13 CCIB 2 DCI 4 SONAPRA 4 CEAP 6 DISTRICTS 90
EHUZU 1 DDDI 1 MISPAT 2 SONAFEL 10 DLC-INSAE-BCP-DPE 8 IGE 3
SPD 1 GCONB 1 BBD-BCEAO 2 ONEPI/MIC 2 JORPB 1 CARDER 6.-

/DE.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ANNEXE AU DECRET N°86-436 du 21 Octobre 1986

Portant conditions de déroulement de la
campagne de pomme de terre 1986-1987

BAREME POMME DE TERRE 1986-1987 (EN FRANCS CFA)

1 - <u>PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR</u>		75.000
2 - Encadrement CARDER	1.800	
3 - Frais de collecte (niveau villageois)	1.976	
4 - Taxe de vérification	150	
5 - Gardiennage lieu d'achat	115	
6 - Manutention lieu d'achat	115	
7 - Autres charges CARDER	210	
8 - <u>PRIX DE CESSION A LA SONAFEL</u>		79.366
9 - Semences	5.000	
10 - Transport lieu d'achat à COTONOU	35.898	
11 - Frais de déchargement Cotonou	625	
12 - Loyer magasin	250	
13 - Emballage	6.545	
14 - Taxe de conditionnement	150	
15 - Intérêts bancaires (9 % sur 3 mois sur poste 1 à 15)	2.876	
16 - Autres charges SONAFEL	1.000	
17 - Freinte 20 % sur poste 3	15.873	
18 - Manutention et transport à COTONOU	2.428	
19 - Taxe fonds de soutien	200	
20 - Conservation	20.350	
21 - Aménagement pistes et Dessertes Rurales	1.000	
22 - <u>PRIX DE REVIENT COTONOU</u>		171.561
23 - Marge globale (14 % sur poste 22)	24.019	
24 - Commission SONAFEL (22 % sur poste 23)	5284	
25 - <u>PRIX DE CESSION SONAFEL AU GROSSISTE</u>		176.845

.../...

26 - Marge grossiste (48 % sur poste 23)	11529	
27 - <u>PRIX DE CESSION GROSSISTE AU DETAILLANT</u>		188.374
28 - Marge au détaillant (30 % sur poste 23)	7.206	
29 - <u>PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR</u>		195.580